



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 24

Votants : 24

N° 6

OBJET :

**MISE A
DISPOSITION D'UN
AGENT AUPRES DE
LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES
PAYS DE
LAPALISSE**

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Madame Elisabeth CUISSET, Vice-Présidente.**

Présents :

Mmes et MM. E. CUISSET – JS. LALOY - C. BARDOT - M. CHARASSE – F. SENNEPIN - N. COULANGE – M. MARIEN - JM. GERMANANGUE – M. MORGAND - B. AGUIAR – C. BENOIT - JC. BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. E. BARGE - P. SEROR - C. MAGNAUD – P. COLAS - T. WIRTH - T. LAPLACE - JD. BARRAUD – JP. RAYMOND - V. TRIBOULET – R. DEJEAN - S. BRUNO - E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mme et M. J. KUCHNA - N. CHAMOIX-BOUILLON, Vice-Présidents.

Mmes et MM. R. LOPEZ – J. TERRACOL – F. SZYPULA - A. PACAUD - O. ROYER - F. GONZALES – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – JF. CHAUFFRIAS – JM. BOUREL – A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON – C. DUMONT - S. MORIER-MIZOULE – J. BLETTERY - C. BOUARD – P. BONNET – J. ALAMAZAN, Conseillers Délégués, Membres

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

2 2 DEC. 2021

Publiée ou notifiée
le :

2 2 DEC. 2021

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'absence du Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-43 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil communautaire n°3 en date du 3 décembre 2020 portant délégation du conseil communautaire au président et au bureau communautaire et, confiant au bureau communautaire lorsque les crédits sont inscrits au budget, la délégation en matière de signature de conventions de mise à disposition entrantes et sortantes de personnel entre Vichy Communauté et ses communes, entre Vichy Communauté et tout type d'organisme public, parapublic ou privé à but non lucratif,

Considérant la demande formulée par la Communauté de communes Pays de Lapalisse de bénéficier de la mise à disposition temporaire d'un agent communautaire afin d'exercer des missions d'instruction et de contrôle règlementaire au sein du service Urbanisme de l'établissement,

Considérant que l'agent concerné a pris connaissance du projet de convention et a donné son accord de principe à sa mise à disposition temporaire auprès de la Communauté de communes Pays de Lapalisse,

Considérant que les conditions de mise à disposition sont précisées dans la convention ci-annexée,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition temporaire d'un agent de la communauté d'agglomération auprès de la Communauté de communes Pays de Lapalisse,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer au nom de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté la convention de mise à disposition correspondante à intervenir avec la Communauté de communes Pays de Lapalisse.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président, et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 16 décembre 2021.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Pour le Président empêché,
La 1ère Vice-Présidente



Elisabeth CUISSET



VICHYCOMMUNAUTÉ

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS
DE LAPALISSE
DE MADAME AURELIE BIGUET, TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, en vertu de la délibération du Bureau communautaire du 16 décembre 2021,

Et :

d'une part.

La **Communauté de communes Pays de Lapalisse**, représentée par son Président, Monsieur Jacques DE CHABANNES, en vertu de

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de mise à disposition du personnel concerné et de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Madame Aurélie BIGUET est mise à disposition à titre temporaire par la communauté d'agglomération auprès de la Communauté de communes Pays de Lapalisse en vue d'exercer des missions d'instruction et de contrôle règlementaire au sein du service Urbanisme de la communauté de communes.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Aurélie BIGUET, technicien principal de 1ère classe titulaire, est mise à disposition de la Communauté de communes Pays de Lapalisse à hauteur d'un mi-temps sur les matinées des 6, 15 et 22 décembre 2021 et d'un temps complet du 1^{er} au 4 février 2022.

La gestion du temps de travail de Madame Aurélie BIGUET au sein de la Communauté de communes Pays de Lapalisse sera organisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de cette commune.

La communauté d'agglomération continuera de gérer la situation administrative de Madame Aurélie BIGUET (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

La Communauté de communes Pays de Lapalisse informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressée.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par la Communauté de communes Pays de Lapalisse, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

En cas de faute commise par Madame Aurélie BIGUET dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par la Communauté de communes Pays de Lapalisse. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La rémunération correspondant au grade d'origine de Madame Aurélie BIGUET (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Madame Aurélie BIGUET pour le compte de la communauté de communes resteront à la charge de cette dernière.

La communauté d'agglomération en sollicitera le remboursement sur la base d'un état liquidatif.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la Communauté de communes Pays de Lapalisse à Madame Aurélie BIGUET, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

ARTICLE 4 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Madame Aurélie BIGUET dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Aurélie BIGUET

Pour la collectivité d'origine,
Le Président de Vichy Communauté

Frédéric AGUILERA

Pour la collectivité d'accueil,
Le Président de la Communauté de
communes Pays de Lapalisse

Jacques DE CHABANNES

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 6 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE du 16 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2021 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES PAYS DE LAPALISSE

.....
Date de décision: 16/12/2021

Date de réception de l'accusé 22/12/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 16DEC2021_6

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20211216-16DEC2021_6-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 6.pdf (99_DE-003-200071363-20211216-16DEC2021_6-DE-1-1_1.pdf
)

